BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 1083

29 – FINISTÈRE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST

Ventes et cessions

477 591 648 RCS Brest.
CHANTALE.
Forme : Société par actions simplifiée.
Capital : 1000.00 EUR.
Adresse : 62q, Pen Ar Traon, Le Douvez, 29490 Guipavas.
Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.
Commentaires : AVIS DE PROJET DE FUSION Aux termes d'un acte sous signature électronique privée en date du 10 novembre 2026, La société CHANTALE, Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.000 euros, dont le siège social est à GUIPAVAS (29490) – 62Q Pen Ar Traon, le Douvez et immatriculée au R.C.S. de BREST sous le numéro 477 591 648, La société SCI LE CARREFOUR, société civile immobilière au capital de 14.000 €, dont le siège social est à GUIPAVAS (29490) – 62 quater Pen Ar Traon, le Douvez, immatriculée au R.C.S. de BREST sous le numéro 820 338 424, ont établi le projet de fusion par voie d'absorption de la société SCI LE CARREFOUR par la société CHANTALE. La société SCI LE CARREFOUR ferait apport à la société CHANTALE de la totalité de son actif, soit 282.714 euros, à charge de la totalité de son passif, soit 1.327 euros. La valeur nette des apports s'élèverait à 281.387 euros. Il ne pourra être fait application l'article L.236-3, II 4° du Code de commerce permettant que la fusion soit réalisée sans donner lieu à un échange de titres et en conséquence sans augmentation de capital pour la société absorbante même si 100% des titres des sociétés « SCI LE CARREFOUR » et « CHANTALE » sont détenues par le même associé personne physique. Par conséquent, la société absorbante procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles, lesquelles seront attribuées à l'associé unique de la société absorbée. La fusion est soumise à la condition suspensive de l'établissement d'un rapport du commissaire aux apports contenant l'appréciation de la valeur desdits apports, qui fera l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce au moins 8 jours avant la décision d'augmentation de capital de la société absorbante. La présente condition suspensive devra être réalisée au plus tard le 15 décembre 2026. Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de BREST au nom de la société SCI LE CARREFOUR et de la société CHANTALE susvisées le 10 novembre 2026. Pour avis.